



Mairie  
de TAUVES

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRÉ PAR LE MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 063 426 24 00011

**Demande déposée le 06/12/2024**

Par :	EARL FEREROL Arnaud
Demeurant à :	LES CROUTES 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	LES CROUTES 63690 TAUVES <b>Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZK 15</b> <b>Superficie du terrain : 2733 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	construction d'une fromagerie, cave d'affinage et fosse de récupération

**Le Maire de la commune de TAUVES**

VU la demande de permis de construire présentée le 06/12/2024 par EARL FEREROL Arnaud ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une fromagerie, cave d'affinage et fosse de récupération ;
- sur un terrain situé LES CROUTES 63690 TAUVES ;
- pour une surface de plancher créée de 217 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

VU l'avis Favorable du service Economie Agricole de la DDT en date du 12/12/2024 ;

VU l'avis Favorable de ENEDIS en date du 12/12/2024 ;

VU l'avis Favorable de SIAP Burande Mortagne en date du 09/12/2024 ;

VU l'avis favorables avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2025 ;

VU l'affichage en mairie du 07/12/2024 ;

Considérant la conformité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ à la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises à l'article suivant.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiment de France sont à appliquer au projet :

- Le décaissement du terrain sera limité au minimum sur l'avant pour l'accès aux bâtiments.
- L'aspect naturel et paysager du lieu devra être conservé (terrain enherbé, muret en pierres rejointoyées, plantation de haie d'essences locales).
- Les façades seront réalisées en bac-acier à l'exception de la façade principale sur rue qui sera réalisée en bardage bois naturel, à planches verticales larges avec couvre joint.

- Le bardage bois sera grisé naturellement ou revêtu d'une lasure micro-poreuse de pré-grisaillement (type DEK 103de chez TOLLENS ou similaire).
- Un bardage imitation bois est proscrit.
- Afin d'harmoniser l'ensemble, le bardage en bac-acier sera de teinte gris moyen RAL 7005 ou similaire.
- Pour une meilleure intégration, la couverture sera de teinte similaire aux toitures environnantes dans un ton degris moyen (RAL 7030 ou similaire) .
- Les menuiseries seront de teinte gris moyen ou gris anthracite afin de conserver une harmonie d'ensemble.

TAUVES, le 2 avril 2025  
Le Maire, Christophe SERRE



Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

avril 2025

De la notification faite le :

Affichage fait le :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.